

Décisions

Décisions CAS-120004, 22 mars 2012 et CAS-120009, 19 avril 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CAS-120004 du 22 mars 2012 et par la décision CAS-120009 du 19 avril 2012, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 93 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

La présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots « à compter du 1^{er} mai 2011 » par « du 1^{er} mai 2011 au 28 avril 2012 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *n* » à compter du 29 avril 2012 :

i. pour les apprentis : 2,00 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,32 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés: 2,00 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 2,06 \$ pour service courant.».

2. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-114165 du 28 septembre 2011 (2011, G.O. 2, 5637). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2012, à jour au 1^{er} février 2012.

« ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012

Régime AB	106 \$	Régime BB	85 \$	Régime CB	63 \$	Régime DB	42 \$
Régime AC	211 \$	Régime BC	169 \$	Régime CC	126 \$	Régime DC	84 \$
Régime AE	292 \$	Régime BE	233 \$	Régime CE	175 \$	Régime DE	116 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	122 \$	Régime BG	98 \$	Régime CG	73 \$	Régime DG	49 \$
Régime AJ	98 \$	Régime BJ	78 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	39 \$
Régime AL	280 \$	Régime BL	224 \$	Régime CL	168 \$	Régime DL	112 \$
Régime AM	187 \$	Régime BM	149 \$	Régime CM	112 \$	Régime DM	74 \$
Régime AP	173 \$	Régime BP	138 \$	Régime CP	103 \$	Régime DP	69 \$
Régime AT	362 \$	Régime BT	289 \$	Régime CT	217 \$	Régime DT	144 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2013 AU 30 JUIN 2013

Régime AB	103 \$	Régime BB	82 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	197 \$	Régime BC	158 \$	Régime CC	118 \$	Régime DC	79 \$
Régime AE	276 \$	Régime BE	221 \$	Régime CE	166 \$	Régime DE	110 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	130 \$	Régime BG	104 \$	Régime CG	78 \$	Régime DG	52 \$
Régime AJ	96 \$	Régime BJ	77 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	38 \$
Régime AL	257 \$	Régime BL	206 \$	Régime CL	154 \$	Régime DL	103 \$
Régime AM	162 \$	Régime BM	130 \$	Régime CM	97 \$	Régime DM	65 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	112 \$	Régime BO	89 \$	Régime CO	67 \$	Régime DO	44 \$
Régime AP	164 \$	Régime BP	131 \$	Régime CP	98 \$	Régime DP	65 \$
Régime AT	350 \$	Régime BT	280 \$	Régime CT	210 \$	Régime DT	140 \$

(a.28)

TAUX POUR CONTINGENCE
COTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES DES SALARIÉS
DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2012 À AVRIL 2012

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,032 \$	0,032 \$
Couvreurs	0,102 \$	0,108 \$
Électriciens	0,104 \$	0,055 \$
Ferblantiers	0,050 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,129 \$	0,150 \$
Charpentiers-menuisiers	0,150 \$	0,021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,156 \$
Mécaniciens de chantier	0,086 \$	0,087 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0,000 \$
Occupations	0,000 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0,104 \$	0,105 \$
Tuyauteurs	0,016 \$	0,017 \$

TAUX POUR CONTINGENCE
COTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES DES SALARIÉS
DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MAI 2012 À AOÛT 2012

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,032 \$	0,032 \$
Couvreurs	0,113 \$	0,120 \$
Électriciens	0,116 \$	0,118 \$
Ferblantiers	0,050 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,141 \$	0,163 \$
Charpentiers-menuisiers	0,150 \$	0,021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,156 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Mécaniciens de chantier	0,098 \$	0,100 \$
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0,000 \$
Occupations	0,000 \$	sans objet
Mécaniciens en protection-incendie	0,116 \$	0,118 \$
Tuyauteurs	0,028 \$	0,030 \$

».

3. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2012 AU 30 JUIN 2012 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 298,17 \$	116,83	1 415,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	995,41 \$	89,59	1 085,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	637,61 \$	57,39	695,00 \$
	- \$	-	- \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	587,16 \$	52,84	640,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	362,39 \$	32,61	395,00 \$
	- \$	-	- \$
Z	619,27 \$	55,73	675,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.